

Assurance RC Familiale

(0435-IARDCOFA-01102012)

TABLE DE MATIERES ASSURANCE RC-FAMILIALE

(0435-IARDCOFA-01102012)

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE RC-FAMILIALE

DEFINITIONS DE NOTIONS

- Article 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Territorialité

- Article 2

Description et modification du risque

- Article 3

- Article 4

Paiement de la prime

- Article 5

Qu'advient-il à défaut de paiement de la prime?

- Article 6

Qu'advient-il en cas de modification des conditions et/ou du tarif?

- Article 7

Notifications

- Article 8

DUREE ET FIN DU CONTRAT

Prise d'effet et durée du contrat

- Article 9

Quand pouvons-nous résilier le contrat?

- Article 10

Quand pouvez-vous résilier le contrat?

- Article 11

Comment résilier le contrat?

- Article 12

Indexation des montants garantis

- Article 13

Quelles sont les obligations de l'assuré(e)?

- Article 14

Stipulations pour autrui

- Article 15

PROTECTION DE VOS DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

- Article 16

EN CAS DE PROBLEME

- Article 17

LEGISLATION APPLICABLE

- Article 18

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE RC-FAMILIALE

Définitions de notions

Article 1

Dans ce contrat nous entendons par:

Vous en tant que preneur d'assurance:

- la personne qui souscrit à l'assurance responsabilité civile familiale de Corona Direct Assurances.

Assuré:

- vous en tant que preneur d'assurance, pour autant que vous ayez votre résidence principale en Belgique ou en tant que membre des forces armées belges casernées en Allemagne pour autant que l'autorité militaire, le service ou l'institution dont ils relèvent, ne soit pas responsable de leurs actes;
- les membres de votre ménage;
- le personnel domestique et l'aide ménagère dans l'exercice de leurs fonctions au service privé d'un assuré;
- les personnes qui, en dehors de toute activité professionnelle, sont chargées gratuitement ou non de la garde:
 - des enfants vivant à votre foyer ou étant sous la garde de membres de votre ménage;
 - d'animaux domestiques assurés qui vous appartiennent ou qui appartiennent aux membres de votre ménage ou qui se trouvent sous leur garde;

Ces personnes sont considérées comme assurées dès que leur responsabilité peut être engagée par cette garde.

- les enfants mineurs d'âge qui ne vivent pas à votre foyer, lorsqu'ils se trouvent sous votre surveillance ou sous la surveillance d'un des membres de votre ménage.

Membre de votre ménage:

- votre épou(x)/(se) ou partenaire cohabitant(e);
- toute personne cohabitante, y compris celle qui loge en dehors de votre résidence principale pour les besoins de ses études, ainsi que le milicien et l'objecteur de conscience pour autant que l'autorité militaire, le service ou l'institution dont il relève, ne soit pas responsable de ses actes;
- les enfants qui n'habitent plus à votre foyer pour autant qu'ils n'aient pas fondé une famille et qu'ils soient entretenus par vous ou par votre époux/épouse ou partenaire.
- les enfants, même lorsqu'ils séjournent chez leur parent non assuré dans le cadre d'un droit de garde alternée.

En cas de séparation du preneur d'assurance, la garantie d'assurance reste acquise, pendant un an à dater de cette séparation, aux personnes qui, à cause de cette séparation, perdent la qualité de personne vivant à son foyer.

Nous

Corona Direct Assurances

Corona Direct Assurances:

Marque de Corona S.A.(entreprise d'assurance agréée par la BNB sous le n° de code 0435) avec siège social à 1831 Diegem, De Kleetlaan 7A.

Tiers:

Toute autre personne que vous-même, votre épou(x)/(se) ou partenaire cohabitant(e) ainsi que toute autre personne habitant à votre foyer y compris les étudiants même s'ils logent en dehors de votre résidence principale pour les besoins de leurs études ainsi que les miliciens et les objecteurs de conscience pour autant que l'autorité militaire ou l'institution ou l'organisme dont ils relèvent, ne soit pas responsable de leurs actes.

Vie privée:

Tous les faits, actes ou négligences, à l'exclusion de ceux commis dans le cadre d'une activité professionnelle. Les prestations rémunérées ou non des étudiants durant leurs vacances ou leur temps libre, sont également garanties.

Volontariat:

Toute activité visée par la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

L'assurance défense en justice, associée à la présente assurance couvre également les parents ou alliés de l'assuré précité, s'ils subissent un dommage à la suite du décès ou de lésions corporelles de ce dernier.

Dispositions administratives

Territorialité

Article 2

L'assurance est valable dans le monde entier pour autant que votre résidence principale soit située en Belgique.

Description et modification du risque

Article 3

Vous êtes tenus de déclarer avec exactitude, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque. Si vous ne répondez pas à certaines de nos questions écrites, notamment aux questions figurant dans la demande d'assurance, et si nous avons néanmoins conclu le contrat, nous ne pourrions, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission. Il en va de même si nous avons conclu le contrat sans une demande d'assurance dûment complétée ou une demande d'assurance non-signée.

Si l'omission ou l'inexactitude intentionnelle nous induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où nous aurons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle, nous seront acquises.

Si l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration n'est pas intentionnelle, nous proposerons, dans un délai d'un mois à dater du jour où nous aurons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet rétroactif à la date à laquelle nous aurons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pourrions résilier le contrat dans les 15 jours.

Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous pourrions résilier le contrat dans un délai d'un mois à dater du jour où nous aurons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Article 4

En cours de contrat, vous êtes tenu de déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré. Si le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devrions, dans un délai d'un mois à dater du jour où nous aurons eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif à la date de l'aggravation. Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pourrions résilier le contrat dans les 15 jours. Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pourrions résilier le contrat dans un délai d'un mois à dater du jour où nous aurons eu connaissance de l'aggravation.

Si, en cours de contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué de façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous accorderons une diminution de la prime due à concurrence de la date du jour où nous aurons eu connaissance de la diminution du risque. Si nous ne parvenons pas à un accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à dater de votre demande de diminution, vous pourrez résilier le contrat.

Païement de la prime

Article 5

Le paiement de la prime, majorée des taxes, contributions et frais, s'effectue par anticipation aux échéances, à notre demande ou à celle de toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières. En principe la prime est payable annuellement. Pour les paiements semestriels, trimestriels et mensuels, sans domiciliation bancaire, la prime annuelle sera augmentée de frais de fractionnement de respectivement 2, 3 et 5%. Pour les paiements mensuels par domiciliation bancaire la prime annuelle sera augmentée de 2% de frais de fractionnement.

Qu'advient-il à défaut de paiement de la prime ?

Article 6

À défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pouvons résilier le contrat, après vous avoir envoyé une mise en demeure par pli recommandé à la poste.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain du dépôt du pli recommandé à la poste.

La garantie reste acquise pour tout évènement assuré survenu avant la date de résiliation du contrat. Nous nous réservons le droit de vous réclamer le remboursement des frais administratifs ou judiciaires que nous aurons effectivement encourus dans le cadre du recouvrement des primes impayées, avec un minimum de € 10,00.

Qu'advient-il en cas de modification des conditions et/ou du tarif?

Article 7

Si nous modifions nos conditions d'assurance et/ou notre tarif, nous adapterons le présent contrat à la prochaine échéance annuelle.

Vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation.

La possibilité de résiliation évoquée au premier paragraphe n'existe pas si la modification des conditions ou du tarif résulte d'une adaptation générale imposée à toutes les compagnies par les autorités compétentes.

Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 9.

Notifications

Article 8

Les communications et notifications qui nous sont destinées, doivent être effectuées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Les communications et notifications qui vous sont destinées, doivent être effectuées à la dernière adresse qui nous est connue.

Durée et fin du contrat

Prise d'effet et durée du contrat

Article 9

Le contrat d'assurance se réalise au moment où vous signez la demande d'assurance. La couverture débute au plus tôt le jour suivant la date de réception de la première prime et pour autant que nous ayons reçu la demande d'assurance dûment signée de votre part.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et est reconduit tacitement par périodes successives d'un an, sauf résiliation signifiée par nous au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours. Cette stipulation ne porte pas préjudice au contenu de l'article 10.

Le contrat prend fin de plein droit si votre résidence principale n'est plus en Belgique.

Quand pouvons-nous résilier le contrat?

Article 10

Nous pouvons résilier le contrat :

- 1) à la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 9;
- 2) en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la description du risque en cours de contrat;
- 3) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la description du risque à la conclusion du contrat, et en cas d'aggravation du risque;
- 4) à défaut de paiement de la prime conformément à l'article 6;
- 5) en cas de publication de nouvelles dispositions légales qui auraient une incidence sur la responsabilité civile assurée ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Quand pouvez-vous résilier le contrat ?

Article 11

Vous avez le droit de résilier le contrat mensuellement en respectant les stipulations de l'article 12 et un délai de trois mois. Si la date contractuelle se situe avant l'expiration du délai de 3 mois, le contrat se termine à cette date contractuelle.

Comment résilier le contrat?

Article 12

La résiliation se fait par exploit d'huissier, par pli recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 6, 7 et 9, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater du lendemain de la signification, du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé, du lendemain du récépissé.

Toutefois, la résiliation après sinistre prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé, du lendemain du récépissé.

L'assureur peut résilier le contrat lorsque vous ou l'assuré n'avez pas respecté, dans une intention frauduleuse, une de vos obligations issues du sinistre.

Dans cette hypothèse, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé, du lendemain du récépissé.

Nous rembourserons la portion de prime se rapportant à la période qui suit la date d'effet de la résiliation.

Indexation des montants garantis

Article 13

Les montants garantis pour la garantie Responsabilité Civile et la franchise sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation ; l'indice de base est celui de décembre 1983, soit 119.64 (sur base 100 en 1981). L'indice appliqué en cas de sinistre est celui du mois précédant la date de survenance de ce sinistre.

Quelles sont les obligations de l'assuré ?

Article 14

Sans préjudice des autres obligations imposées par cette assurance, l'assuré est tenu :

- de prendre toutes les mesures qui s'imposent raisonnablement pour prévenir tout sinistre ou en limiter les conséquences;
- de nous signaler par écrit tout sinistre dans les huit jours; ce délai ne prend effet qu'au moment où l'assuré peut raisonnablement en faire la déclaration;
- de nous transmettre immédiatement tous les renseignements et documents nécessaires afin de faciliter autant que possible notre enquête;

- de nous transmettre immédiatement ou à l'avocat choisi tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires;
- de comparaître aux audiences, à notre demande ou à celle de l'avocat choisi, et d'accomplir tous les actes de procédure nécessaires.
- de s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement. Dispenser les premiers soins ou simplement reconnaître les faits n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité;
- de nous verser les indemnités de procédure, les frais de justice ainsi que les frais d'expertise qu'il a récupérés;
- de nous tenir au courant de toutes les initiatives prises à la suite de contacts directs avec l'avocat ou l'expert choisi.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations, nous avons le droit:

- en cas de manquement dans une intention frauduleuse, de refuser la garantie;
- dans les autres cas de réduire ou de récupérer l'indemnité ou les paiements jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi.

La charge de la preuve nous incombe.

Stipulations pour autrui

Article 15

Les tiers peuvent agir directement contre nous. La nullité, l'exception et la déchéance - notamment la franchise, qui pourraient être invoquées contre l'assuré, demeurent toutefois opposables aux tiers lésés.

Protection de vos données à caractère personnel

Article 16

Corona SA et, le cas échéant, votre intermédiaire d'assurances, traitent vos données à caractère personnel à différentes finalités, dont la conclusion et l'exécution de contrats d'assurance, le respect des obligations légales, l'évaluation de la relation clientèle, le marketing direct et la lutte contre la fraude. Ces données ne sont pas conservées plus longtemps qu'il ne faut pour le traitement pour lequel elles ont été collectées.

Vos données personnelles vont être traitées par Corona SA responsable pour le traitement dans le cadre de votre demande d'offre.

Vos données peuvent être utilisées par Corona Direct Assurances, à l'extérieur de l'Union européenne, pour des actions commerciales sur les offres en cours (non-souscrites).

Vos données à caractère personnel relatives aux finalités précitées peuvent également être communiquées aux sociétés liées à Corona SA et à des prestataires de service spécialisés, comme des experts, des réparateurs, des entreprises de réassurance et Datassur GIE – Square de Meeûs, 29 1000 Bruxelles.

Vous avez le droit de consulter vos données à caractère personnel dont nous disposons et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer. Vous pouvez aussi demander de transférer certaines de ces données à un tiers ou directement à vous-même. En outre, vous pouvez demander de limiter le traitement.

Pour le traitement des données à caractère personnel pour lequel vous avez donné votre consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans porter préjudice à la légitimité du traitement sur la base du consentement donné avant son retrait.

Droit d'opposition

Vous avez le droit de vous opposer au traitement de certaines données à caractère personnel et de vous opposer à tout moment à l'utilisation de vos données à caractère personnel à des fins de marketing direct.

Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement de vos données à caractère personnel, les finalités du traitement et l'exercice de vos droits dans la Charte sur la vie privée de Corona SA. Vous pouvez consulter cette charte sur www.coronadirect.be/fr/coronadirect/privacy.

En cas de problème

Article 17

Vous avez des remarques quant à votre contrat d'assurance ou vous n'êtes pas d'accord avec la gestion d'un sinistre ? Soumettez donc votre problème à Corona Direct Assurances, Service Contrats, De Kleetlaan 7A, 1831 Diegem - Tél 02/244.23.23 - E-mail: serviceclients@coronadirect.be.

Vous et votre gestionnaire de dossier chez Corona Direct Assurances n'aboutissez pas à un compromis, adressez-vous alors à l'ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles – Tél 02/547 58 71 - Fax 02/547 59 75 – E-mail : info@ombudsman.as.

Les litiges quant à ces contrats peuvent également être portés devant les tribunaux de Belgique compétents.

Législation applicable

Article 18

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux conditions générales et particulières, le contrat est régi par la législation belge. Ceci vaut également pour le délai de prescription qui est applicable à toute action judiciaire et/ou à tout conflit découlant du présent contrat.

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal.

L'entreprise d'assurances Corona SA, pourra, le cas échéant communiquer au GIE Datassur des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication et, le cas échéant, rectification des données la concernant auprès de Datassur.

Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datassur, 29 Square de Meeûs à 1000 Bruxelles.

BeCommerce

Nous avons souscrit le code du label BeCommerce. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur le site www.becommerce.be.

En cas de litiges nationaux et transfrontaliers extrajudiciaires vous pouvez aussi directement vous diriger sur [la plateforme ODR](http://laplateformeODR) créée par la Commission Européenne. Consultez pour cela le site <http://ec.europa.eu/odr/>.

Concernant le droit de rétractation: Après que l'assureur a reçu votre demande d'assurance signée, tant le preneur d'assurance que l'assureur peuvent résilier sans frais le contrat dans les 14 jours. Cela ne peut se faire que par lettre recommandée. Il ne faut pas indiquer de motif pour la résiliation. Ce délai de résiliation commence à courir le jour où l'assureur vous confirme, en votre qualité de preneur d'assurance, que le contrat est conclu ou le jour où vous avez reçu toutes les informations sur votre contrat et les conditions du contrat sous forme numérique.

Vous résiliez le contrat en tant que preneur d'assurance? Il est alors immédiatement mis fin au contrat. En cas de résiliation par l'assureur, le contrat prend fin 8 jours après l'envoi de la résiliation. L'assurance avait déjà commencé au moment de la résiliation ? Dans ce cas, vous ne payez que pour les jours où vous avez été assuré par Corona Direct Assurances. Vous aviez déjà payé un montant supérieur à ce moment-là? L'assureur rembourse le montant restant dans les 30 jours. Cette période de 30 jours commence :

- si vous résiliez en tant que preneur d'assurance: le jour où l'assureur reçoit votre résiliation.
- si l'assureur résilie: le jour où il a envoyé la résiliation.

Le preneur d'assurance peut utiliser à cette fin le [formulaire standard de rétractation](#).

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Objet et étendue

Qu'assurons-nous?

Article 19

Conformément à l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie, nous assurons la responsabilité civile extra-contractuelle résultant des articles 1382 à 1386bis du Code Civil ou de dispositions analogues du droit étranger si cette responsabilité incombe aux assurés pour des dommages causés aux tiers dans la vie privée.

Le volontariat est censé s'exercer dans le cadre de la vie privée, sauf les stipulations de la loi concernant des volontaires.

Est également couverte la responsabilité sur base de l'article 544 du Code Civil (troubles de voisinage), à condition que les dommages résultent d'un accident, c'est à dire tout événement soudain, inattendu et fortuit pour l'assuré.

Quelle est l'étendue de l'assurance ?

Article 20

La garantie est accordée jusqu'à:

- € 12.500.000,00 par accident pour les dommages résultant de lésions corporelles;
- € 2.500.000,00 par accident pour les dégâts matériels.

Description plus détaillée de certaines de nos garanties

Article 21

Animaux

La garantie est acquise pour:

- les dommages causés par les animaux domestiques qui vous appartiennent ou qui sont confiés à votre garde ou à la garde d'un des membres de votre ménage.
- les dommages causés par la volaille qui vous appartient ou qui appartient à un des membres de votre ménage pour autant qu'elle soit élevée sans but lucratif ;
- les dommages causés par les chiens vous appartenant ou appartenant aux membres de votre ménage et qui gardent occasionnellement vos/leurs locaux professionnels;
- les dommages causés à des tiers par des chevaux de selle loués ou empruntés. Nous assurons également la responsabilité contractuelle, y compris les dommages aux harnais. Notre intervention en cas la responsabilité contractuelle est toutefois limitée à € 6.000,00 (non indexés) par accident.

Article 22

Déplacements et moyens de transport

La garantie est acquise :

- au cours de déplacements, même professionnels, effectués entre autre, en tant que piéton, propriétaire, détenteur ou utilisateur d'une bicyclette ou d'un autre cycle sans moteur (les vélos à assistance au pédalage jusque maximum 25 km/h sont assurés), ou comme passager quelconque II en va de même pour un engin de transport électrique avec une vitesse autonome maximale de 25km/h si cette extension est mentionnée dans les Conditions Particulières ;
- pour les dommages causés au tiers lors de la conduite d'un véhicule automoteur ou à rails sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire, et ce à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde ou du détenteur du véhicule. Les dommages au véhicule automoteur sont également couverts si celui-ci appartient à un tiers;
- lorsque la responsabilité civile d'un assuré est engagée suite à la conduite occasionnelle d'un véhicule automoteur qui ne lui appartient pas. Cette garantie est toutefois soumise aux limitations suivantes:
 - l'assuré ne peut pas s'être rendu maître du véhicule par vol ou violence;
 - l'assuré doit satisfaire à la législation en matière de conduite d'un véhicule automobile;la garantie couvre les dommages causés aux tiers qui, en raison de leur qualité, ne peuvent bénéficier d'une indemnité dans le cadre du contrat-type d'assurance auto. Cette garantie est uniquement supplétive à l'assurance de la responsabilité civile véhicule automoteur. Les dégâts matériels occasionnés au véhicule automoteur ne sont pas assurés.
- pour les dommages causés par l'utilisation d'avions miniatures, même téléguidés et de drones pour autant qu'ils ne soient pas soumis à l'assurance obligatoire.

Article 23

Immeubles et leur contenu

La garantie est acquise pour les dommages causés par :

- les immeubles ou les parties d'immeuble(y compris les hampes, les antennes, les cours intérieures, les entrées d'immeuble, les clôtures, les trottoirs et le contenu) qui constituent votre résidence principale, secondaire ou de vacances;
- l'ensemble des bâtiments vous servant de résidence principale et comportant au maximum trois appartements et/ou trois garages que vous donnez en location ou dont vous concédez l'usage à titre gratuit;
- les immeubles ou les parties d'immeuble en cours de construction ou de transformation destinés à devenir votre résidence principale ou secondaire;
- les garages à usage personnel et jouxtant ou non aux bâtiments assurés, où qu'ils soient situés;
- l'immeuble ou les parties d'immeuble loués et occupés temporairement par les élèves assurés dans le cadre de leurs études en dehors de votre résidence principale, y compris le mobilier;
- les immeubles ou parties d'immeuble servant de résidence principale et que les assurés utilisent pour l'exercice d'une profession libérale ou d'une activité commerciale qui n'exige pas le stockage ou la vente de marchandises;
- les ascenseurs dont vous ou un membre de votre ménage êtes propriétaire ou gardien, pour autant toutefois qu'ils soient bien entretenus;
- les jardins et terrains qui sont attenants aux immeubles couverts par la garantie;
- tout bien immeuble bâti ou non, autre que ceux énumérés ci-dessus, moyennant le paiement d'un supplément de prime.

Article 24

Feu, incendie, explosion ou fumée

Sont garantis les dommages matériels causés par un incendie, une explosion ou une émanation de fumée consécutive à un feu:

- survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, à titre privé ou professionnel, dans un hôtel ou un gîte similaire;
- d'autres bâtiments ou caravanes résidentielles qui n'appartiennent pas à un assuré mais que celui-ci occupe temporairement ou occasionnellement comme résidence de vacances, pour des fêtes de famille et des voyages à des fins privées ou professionnelles.

Article 25

Aide bénévole de tiers aux assurés

Même si la responsabilité civile de l'assuré n'est pas engagée, nous rembourserons les dommages subis par des tiers à l'occasion du sauvetage de personnes assurées ou de leurs biens, à condition que leur aide soit intervenue à titre non professionnel ou bénévolement. Cette garantie interviendra dans la mesure où la personne lésée ne peut obtenir compensation ni auprès d'une personne physique ou juridique ni en vertu d'un contrat d'assurance.

Cette garantie est acquise jusqu'à concurrence d'un montant non indexé repris dans les conditions particulières.

Article 26

Garantie enfants disparus

En cas de déclaration de disparition d'un membre du ménage mineur d'âge auprès des services de police, nous nous chargerons jusqu'à concurrence d'un montant non indexé de €20.000,00, sous déduction d'une franchise non indexée de €125,00:

- des frais et honoraires de l'avocat mandaté librement pour prêter une assistance juridique au cours de l'enquête judiciaire;
- des frais et honoraires du médecin ou thérapeute chargé de l'accompagnement médical et psychologique des membres du ménage, ainsi que de l'enfant retrouvé si un tiers est apparemment responsable de son enlèvement;
- des autres frais du ou des parents dans le cadre des recherches.

L'assurance n'intervient pas lorsqu'un membre du ménage ou de la famille est impliqué dans la disparition. Les frais assurés sont remboursés dans les 30 jours qui suivent la réception des factures et honoraires. Le remboursement s'effectuera toujours à l'épuisement de toute indemnisation de la part de la mutuelle ou d'un quelconque organisme public ou privé.

Que n'assurons-nous pas?

Article 27

A l'exception des cas stipulés ci-dessus sont toujours exclus:

- la responsabilité résultant d'une activité professionnelle;
- les dommages causés par des chevaux de selle dont l'assuré est propriétaire, ainsi que les dommages causés par les animaux sauvages (même dressés);
- les dommages causés par l'assuré en tant que passager de n'importe quel véhicule et assurés par une assurance obligatoire des véhicules automoteurs conformément la législation belge ou étrangère;
- les dommages causés par l'utilisation d'aéronefs qui appartiennent à l'assuré ou sont loués ou utilisés par lui;
- les dommages causés par l'utilisation de bateaux à voiles de plus de 300 Kg ou de bateaux à moteur dont la force motrice dépasse 11 CV et qui appartiennent à l'assuré ou sont loués ou utilisés par lui ; néanmoins la garantie reste acquise à l'assuré en tant que passager;
- les dommages matériels causés par un incendie, une explosion ou une émanation de fumée consécutive à un feu ou prenant naissance dans l'immeuble dont l'assuré est le propriétaire, locataire ou résident ou communiqué par cet immeuble;
- les dommages consécutifs à la pratique de la chasse;
- les dommages causés aux biens meubles et immeubles, et aux animaux dont l'assuré a la garde;
- les dommages découlant de la responsabilité civile extra-contractuelle de l'assuré âgé de plus de 16 ans auteur d'un sinistre résultant d'une faute lourde.
- Par faute lourde nous entendons :
 - se trouver en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique;
 - se trouver dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées;
 - participer à des rixes;
- les actes intentionnels.
- les dommages résultant d'une guerre, d'une guerre civile ou de terrorisme;
- les dommages causés directement ou indirectement par une modification du noyau de l'atome, la radioactivité ou la production de radiations ionisantes;
- les dommages causés par le bâtiment ou la partie du bâtiment qui n'est pas occupé à titre de résidence principale;
- les dommages découlant de la responsabilité civile extra-contractuelle qui est soumise à une assurance légalement obligatoire. Cette exclusion ne vise pas l'assurance de la responsabilité civile extra-contractuelle rendue obligatoire par l'article 6,§ 1, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Subrogation

Article 28

Si nous payons une indemnité, nous sommes subrogés dans les droits et recours qui pourraient appartenir à l'assuré ou au bénéficiaire contre le(s) tiers responsable(s) à concurrence du montant de cette indemnité.

Si par la faute d'un assuré ou celle du bénéficiaire la subrogation ne peut se faire en notre faveur, nous pouvons exiger de l'assuré ou du bénéficiaire le remboursement de l'indemnité payée, dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut porter préjudice ni à l'assuré ni au bénéficiaire qui a été partiellement indemnisé. Dans ce cas l'assuré/le bénéficiaire peut exercer ses droits avant nous pour ce qui lui est dû.

ASSURANCE DEFENSE EN JUSTICE

La garantie défense en justice est d'application à condition que cette garantie soit reprise dans les conditions particulières. Les articles suivants du contrat responsabilité civile familiale s'appliquent, par analogie, à l'assurance défense en justice:

- définition de « assuré »(article 1) ;
- territorialité(article 2) ;
- description et modification du risque (articles 3 et 4) ;
- paiement de la prime (article 5) ;
- non-paiement de la prime (article 6)
- modification des conditions et/ou du tarif (article 7);
- notifications (article 8) ;
- durée (articles 9, 10, 11 et 12);
- protection de la vie privée (article 16);
- ombudsman (article 17);
- législation applicable (article 18)

Objet et étendue

Champs d'application

Article 1

Nous assurons aux conditions stipulées dans les articles qui suivent et jusqu'à concurrence des montants convenus dans les conditions particulières:

- la défense;
- le recours et l'insolvabilité des tiers responsables;
- la caution pénale.

Pour des litiges dans le cadre de la vie privée, et pour autant que ceux-ci répondent aux conditions requises pour bénéficier de l'assurance "responsabilité civile".

Le volontariat est censé s'exercer dans le cadre de la vie privée, sauf les stipulations de la loi concernant des volontaires.

Que comprend la défense?

Article 2

Nous garantissons jusqu'à concurrence des montants repris dans les conditions particulières les frais réellement exposés pour enquête, expertise, consultation, assistance d'un avocat et indemnité de procédure, devant tous les tribunaux en relation avec la défense pénale de l'assuré, chaque fois que l'assuré est poursuivi en justice:

- à la suite d'un sinistre couvert par l'assurance Responsabilité Civile de ce contrat d'assurance;
- pour infraction aux lois et règlements relatifs à la police de la circulation routière comme piéton, cycliste, cavalier ou usager de tout autre cycle non motorisé.

Que comprend le recours?

Article 3

Nous garantissons jusqu'à concurrence des montants repris dans les conditions particulières les frais réellement exposés pour enquête, expertise, consultation, assistance d'un avocat et indemnité de procédure devant tous les tribunaux afin d'obtenir à l'amiable ou en justice, réparation à charge du responsable sur base de la responsabilité extra-contractuelle, conformément aux articles 1382 à 1386bis du Code Civil ou à toutes dispositions analogues du droit étranger.

Est également garanti le recours sur base de:

- l'article 544 du Code Civil, à condition que les dommages résultent d'un accident;
- la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion (en application de la loi du 30 juillet 1979 et de l'arrêté royal du 5 août 1991);
- la responsabilité objective en faveur des usagers faibles(en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989);
- à l'égard de la Commission d'aide aux victimes d'actes de violence.

Aucun recours ne sera exercé contre vous ou contre toute personne vivant à votre foyer, à l'exception des dommages qui peuvent être imputés à une autre assurance en responsabilité.

Dans cette garantie recours, on applique un seuil minimal dont le montant est repris dans les conditions particulières.

Insolvabilité du tiers responsable

Article 4

Lorsque nous constatons l'insolvabilité du responsable identifié après enquête ou par voie de justice, nous garantissons à l'assuré le paiement des indemnités qui lui sont accordées par le tribunal, sous déduction de la franchise stipulée dans les conditions particulières.

Cette garantie n'aura d'effet qu'à l'épuisement de toute intervention d'un quelconque organisme public ou privé.

Cette garantie ne peut être invoquée que dans le cadre de la garantie Recours.

Cette garantie n'aura d'effet qu'à l'épuisement de toute intervention d'un quelconque organisme public ou privé.

Que comprend la caution pénale?

Article 5

Lorsque, suite à un incident sous la garantie de défense de ce contrat, une caution pénale est exigée à l'étranger par les autorités locales, nous payons cette avance jusqu'au montant maximal qui est repris dans les conditions particulières. Ceci pour obtenir la libération de l'assuré lorsqu'il est provisoirement placé en garde à vue, ou pour conserver sa liberté s'il est menacé d'être placé en garde en vue.

Dès que le montant de la garantie est libéré, l'assuré doit, dans les quinze jours à compter de la réception de la libération de la caution ou du jugement définitif de l'assuré, nous rembourser le montant avancé.

En cas de non respect de ce terme, le montant avancé sera augmenté des intérêts légalement en vigueur en Belgique.

Lorsque la caution que nous avons versée est confisquée dans son ensemble ou en partie ou lorsqu'elle est utilisée pour le paiement d'une amende ou d'un fait pénal, alors l'assuré est obligé de nous indemniser d'abord en première instance.

Cette garantie a un caractère complémentaire à toute autre assurance dont l'assuré pourrait profiter.

Que n'assurons-nous pas?

Article 6

Recours: sont exclues de l'assurance les réclamations relatives aux événements suivants :

- L'exercice d'une activité professionnelle par l'assuré **à l'exception** des réclamations relatives aux dommages subis:
 - au cours de déplacements professionnels sur la voie publique;
 - par des enfants assurés lorsqu'ils fournissent des services gratuits ou rémunérés pendant leurs vacances ou leurs loisirs;
 - par l'immeuble ou la partie de l'immeuble que l'assuré occupe et dans lequel il exerce une profession indépendante ou libérale sans vente ou entreposage de marchandises.
- La possession, la détention ou la conduite de véhicules automoteurs, remorques ou caravanes qui relèvent de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.
- Les dommages causés directement ou indirectement par une modification du noyau de l'atome, la radioactivité ou la production de radiations ionisantes à l'exception des litiges relatifs aux radiations médicalement requises.
- Les rixes auxquelles l'assuré a participé.
- Les dommages subis sur base de la responsabilité contractuelle.
- Les dommages aux bâtiments **à l'exception** des réclamations relatives aux dommages subis par:
 - votre résidence principale ou secondaire y compris le mobilier;
 - la résidence d'élèves louée provisoirement, votre résidence de vacances, y compris le mobilier;
 - trois appartements au maximum (garage compris) situés dans le bâtiment que vous occupez à titre de résidence principale et que vous donnez en location;
 - les ascenseurs qui se trouvent dans les immeubles mentionnés ci-dessus, à condition qu'ils soient bien entretenus.
- Les dommages matériels causés à l'assuré par le feu ou par un incendie dans le bâtiment dont il est propriétaire, locataire ou occupant

- La possession, la détention ou la conduite de véhicules aériens, de bateaux à voiles de plus de 300 kg ou de bateaux à moteur de plus de 11 CV. Les réclamations relatives aux dommages subis par des avions miniatures (même téléguidés) ainsi que des drones pour autant qu'ils ne soient pas soumis à l'assurance obligatoire restent assurées.
- La chasse pratiquée par l'assuré.
- Les dommages causés aux animaux non domestiques ou aux chevaux de selle dont l'assuré est le propriétaire.
- Les dommages résultant d'une guerre, d'une guerre civile ou de terrorisme.

Dispositions en cas de sinistre

Choix de l'avocat et de l'expert

Article 7

S'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ; est assimilée à un avocat toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre les intérêts de l'assuré, en vertu de la loi applicable à la procédure.

L'assuré s'engage à nous communiquer le nom de l'avocat et/ou expert choisi(s).

Nous rembourserons les frais et honoraires du nouvel avocat ou expert si l'assuré s'est vu obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre avocat ou expert.

L'assuré s'engage, à notre demande, à contester devant le Conseil de l'Ordre des Avocats, devant le conseil de discipline de l'expert ou devant le tribunal compétent, les frais et honoraires que nous estimons exagérés.

Qu'advient-il en cas de divergence d'opinions ?

Article 8

Si l'assuré et nous divergeons d'opinions quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, l'assuré pourra, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter l'avocat de son choix, après notification de notre point de vue ou de notre refus de suivre la thèse de l'assuré.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous accorderons la défense en justice et rembourserons aussi les frais et honoraires de cette consultation.

Dans le cas contraire, nous ne rembourserons que les frais et honoraires de cette consultation.

Toutefois l'assuré peut engager une procédure à ses frais, contre l'avis de son avocat. S'il obtient un meilleur résultat, nous lui accorderons la défense en justice et lui rembourserons les frais et honoraires de cette procédure.

Nous informerons l'assuré de la procédure décrite ci-dessus, chaque fois que surgira une divergence d'opinions.

Qu'advient-il en cas de conflit d'intérêts ?

Article 9

En cas de conflits d'intérêts, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou un expert pour défendre ses intérêts. Ce droit lui est acquis dès la phase amiable du litige.

Nous informerons l'assuré de ce droit, chaque fois que surgira un conflit d'intérêts.

Quels frais sont pris en charge ?

Article 10

Nous payons directement:

- les frais et honoraires de l'avocat, de l'expert et de l'huissier;
- les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire, mis à charge de l'assuré;
- les frais d'une procédure d'exécution par titre exécutoire;
- les frais nécessaires de voyage et de séjour de l'assuré dont la comparution personnelle devant un tribunal étranger est exigée légalement ou judiciairement;
- les frais d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation, à condition que nous ayons réglé le litige initial et que l'assuré soit toujours assuré chez nous au moment de l'introduction de la requête.

